



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR



DECISION N° 303 DGE / DRG / AIR
Portant Règlement Aéronautique de
Madagascar relatif au démantèlement d'un
aéronef reformé (RAM 5146)

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par le Décret n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs;
- Vu le Décret n°2014-107 du 27 février 2014 abrogeant le décret 2012-193 du 01^{er} février 2012 et portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) auprès du Ministère des Transports ;
- Vu l'Arrêté n°36 827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodrômes.

D E C I D E

Article premier : Objet

La présente Décision a pour objet d'instituer l'édition n°02 du Règlement Aéronautique de Madagascar RAM 5146 relatif au démantèlement d'un aéronef reformé.

Article 2 : Champ d'application

La présente Décision est applicable à tous les aéronefs civils démantelés à Madagascar.

Article 3 : Validité des annexes à la présente Décision

Les annexes à la présente Décision font partie intégrante de celle-ci.

Article 4 : Dispositions antérieures

1. Toutes dispositions antérieures à la présente Décision sont et demeurent abrogées notamment celles de la Décision n°95 ACM/DG/DSEA/AIR du 24 mai 2012 portant règlement relatif au démantèlement des aéronefs.

2. Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente Décision, le texte pris en application de la Décision n°95 ACM/DG/DSEA/AIR du 24 mai 2012 suscitée demeure applicable.

Article 5 : Dispositions finales

La présente Décision est applicable deux (02) mois après sa signature et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 12 0 SEPT 2016

LE DIRECTEUR GENERAL,


ANDRIANALISOA James 